DELIBERATION N° 43/ 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Véronique AVELLANEDA, Sandrine BROCHU, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Joseph PERIER, René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Murielle BONNEFOY, Loup BRESSON, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Jean-Claude MUNARI, Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

Secrétaire : Madame Maryline TASCIOTTI

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2023

VOTE : 11 VOIX POUR

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 Septembre 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du 25 Septembre 2023.**

Pour extrait conforme, Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 18 septembre 2023

La Secrétaire : Maryline TASCIOTTI **Le Maire : René PORRETTA**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 27/12/2023
Publication du 27/12/2023

DELIBERATION N° 44/ 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de
Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Véronique AVELLANEDA, Sandrine BROCHU, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Joseph PERIER, René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Murielle BONNEFOY, Loup BRESSON, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Jean-Claude MUNARI, Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

Secrétaire : Madame Maryline TASCIOTTI

AMORTISSEMENTS BUDGET COMMUNE

VOTE : 11 VOIX POUR

Monsieur le Maire rappelle que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions versées enregistrées sur les comptes 204x conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT
Sont enregistrées à ce compte :
- les sommes versées au TE 38 dans le cadre de la mise à disposition à celui-ci de l'éclairage public
- les attributions de compensation susceptibles d'être versées à la Communauté de Commune
- les fonds de concours (à la communauté de commune, à des organismes de logement social dans le cadre de réalisations effectuées par ceux-ci sur la commune....)

L'amortissement a pour conséquence d'inscrire une dépense d'ordre en section de fonctionnement et une recette d'investissement de même montant.

En cas de difficulté, la commune aura chaque année la possibilité de neutraliser en partie ou en totalité cet amortissement en adoptant une délibération annuelle à cet effet.

Le référentiel M57 ne remettra pas en cause les durées et modalités d'amortissements des biens dont le plan a été fixé avant sa mise en œuvre.

La commune avait établi antérieurement les amortissements de la façon suivante :
- en 5 ans les subventions inférieures à 4 000 €
- en 15 ans les subventions comprises à partir de 4 000 €

Aussi, il est demandé au conseil de se prononcer sur cette régularisation, conformément aux tableaux d'amortissement établis depuis 2021.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** la régularisation de la gestion des amortissements comme définis ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Pour extrait conforme,

Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 18 septembre 2023

La Secrétaire : **Maryline TASCIOTTI**

Le Maire : René PORRETTA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 27/12/2023
Publication du 27 /12 /2023

DELIBERATION N° 45/ 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Véronique AVELLANEDA, Sandrine BROCHU, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Joseph PERIER, René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Murielle BONNEFOY, Loup BRESSON, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Jean-Claude MUNARI, Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

Secrétaire : Madame Maryline TASCIOTTI

AMORTISSEMENTS BUDGET ASSAINISSEMENT

VOTE : 11 VOIX POUR

Monsieur le Maire rappelle que la comptabilité M 49 impose aux communes qui effectuent des travaux d'assainissement d'amortir leur investissement et leurs subventions reçues.

L'amortissement a pour conséquence d'inscrire une dépense d'ordre en section de fonctionnement et une recette d'investissement de même montant.

En cas de difficulté, la commune aura chaque année la possibilité de neutraliser en partie ou en totalité cet amortissement en adoptant une délibération annuelle à cet effet.

La commune avait établi antérieurement les amortissements de la façon suivante :
Compte Travaux 21532 :

- Sur 15 ans pour les travaux jusqu'à 50 000 €
- Sur 50 ans pour les travaux à partir de 50 000 €

Compte subventions 13912 et 13913 :
- Sur 15 ans pour les subventions jusqu'à 110 000 €

Aussi, il est demandé au conseil de se prononcer sur cette régularisation conformément aux tableaux d'amortissement établis depuis 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** la régularisation de la gestion des amortissements comme définis ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Pour extrait conforme, Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 18 septembre 2023

La Secrétaire : Maryline TASCIOTTI **Le Maire : René PORRETTA**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 27/12/2023
Publication du 27 /12 /2023

DELIBERATION N° 46/ 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Véronique AVELLANEDA, Sandrine BROCHU, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Joseph PERIER, René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Murielle BONNEFOY, Loup BRESSON, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Jean-Claude MUNARI, Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

Secrétaire : Madame Maryline TASCIOTTI

MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VOTE : 11 VOIX POUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'un prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du comité social territorial en date du 15/11/2023 ;

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéficie de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéficie de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 aout 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
  - Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit publics

Remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2- Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3- Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- De décider que cette prime sera versée en janvier 2024 et que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Pour extrait conforme, Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 18 septembre 2023

La Secrétaire : Maryline TASCIOTTI **Le Maire : René PORRETTA**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 27 /12/2023
Publication du 27/12 /2023

DELIBERATION N° 47/ 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Véronique AVELLANEDA, Sandrine BROCHU, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Joseph PERIER, René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Murielle BONNEFOY, Loup BRESSON, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Jean-Claude MUNARI, Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

Secrétaire : Madame Maryline TASCIOTTI

CONVENTION D'IMPLANTATION D'UN ABRI BUS SUR TERRAIN PRIVE PROPRIETE DE LA SOCIETE CEMEX

VOTE : 11 VOIX POUR

Dans le souci d'améliorer le confort et la sécurité des habitants, la Commune a décidé d'implanter un abribus en bordure de la voie communale n°147, Route de Saint-Just.

La SCI des Hauts Terriers est propriétaire d'un terrain sur la commune de OYTIER-SAINT-OBLAS (38780), cadastré AE n° 201 lieudit « La Bachelarde, permettant l'installation de cet abribus sur une emprise de 4,5 m². Par ailleurs, ce terrain est actuellement exploité par la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE, dont l'activité a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral n°2013-323-0061 du 19 novembre 2013 et l'Arrêté Préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2022-05-20 du 27 mai 2022.

Les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'occupation du terrain en vue de la construction de cet abribus.

A cet effet, une convention est proposée permettant de définir les modalités d'exécution et d'établir les engagements respectifs.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Accepte** les modalités définies dans le la convention ;

-**Autorise** Monsieur le Maire à conclure la convention proposée par La SCI des Hauts Terriers en annexe de la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Pour extrait conforme, Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 18 septembre 2023

La Secrétaire : Maryline TASCIOTTI **Le Maire : René PORRETTA**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 27/12/2023
Publication du 27/12 /2023

DELIBERATION N° 48/ 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Véronique AVELLANEDA, Sandrine BROCHU, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Joseph PERIER, René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Murielle BONNEFOY, Loup BRESSON, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Jean-Claude MUNARI, Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

Secrétaire : Madame Maryline TASCIOTTI

CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE BUDGETAIRE AVEC LA PREFECTURE DE L'ISERE

VOTE : 11 VOIX POUR

Monsieur le Maire informe que le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L2131-1 et R2131-2 et suivants,

Il expose aux membres du conseil municipal que la Préfecture de l'Isère propose la signature d'une convention afin d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

A cet effet, une convention est proposée permettant de définir les modalités d'exécution et d'établir les engagements respectifs.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Autorise** la collectivité à recourir à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants) ;
- **Autorise** le représentant de la collectivité à signer le marché avec l'opérateur de télétransmission ou l'opérateur de mutualisation ;
- **Autorise** le représentant de la collectivité à signer la future convention avec le représentant de l'État dans le département.

Pour extrait conforme, Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 18 septembre 2023

La Secrétaire : Maryline TASCIOTTI **Le Maire : René PORRETTA**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 27/12/2023
Publication du 27 /12 /2023

DELIBERATION N° 49/ 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Véronique AVELLANEDA, Sandrine BROCHU, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Joseph PERIER, René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Murielle BONNEFOY, Loup BRESSON, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Jean-Claude MUNARI, Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

Secrétaire : Madame Maryline TASCIOTTI

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE COMPETENCE – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNE POUR LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE
VOTE : 11 VOIX POUR

Par délibération en date du 22/09/2011, le Conseil Communautaire approuvait la convention initiale de la mise à disposition de locaux par la commune de OYTIER ST OBLAS, permettant à la Communauté de communes d'exercer sa compétence « Médiathèques / Bibliothèques ». Cette mise à disposition portait sur des locaux situés au rez-de-chaussée de la mairie.

La médiathèque intercommunale de Oytier-Saint-Oblas étant transférée dans un nouveau bâtiment situé Rue de l'église, il est nécessaire d'acter le changement en réactualisant la convention initiale par voie d'avenant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à convention de mise à disposition permanente de biens, signée avec la Communauté de Communes, suite au transfert de la médiathèque intercommunale dans les nouveaux locaux situés sur la commune n° 2 rue de l'Eglise ;
- **AUTORISE** Monsieur Jean-Claude MUNARI, 1er Adjoint par délégation à signer le dit avenant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, et à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme, Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 18 septembre 2023

La Secrétaire : Maryline TASCIOTTI **Le Maire : René PORRETTA**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 27/12/2023
Publication du 27/12/2023

DELIBERATION N° 50/ 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Véronique AVELLANEDA, Sandrine BROCHU, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Joseph PERIER, René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Murielle BONNEFOY, Loup BRESSON, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Jean-Claude MUNARI, Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

Secrétaire : Madame Maryline TASCIOTTI

ETUDE PROJET CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PRESENTEE PAR LA SOCIETE NEXUN

VOTE : 11 VOIX POUR

NEXUN est une société lyonnaise spécialisée dans l'étude et la réalisation de parcs solaires photovoltaïque.

Monsieur le Maire présente l'étude de faisabilité réalisée par Nexun concernant le développement d'un projet de centrale solaire au sol, sur des terrains appartenant à un propriétaire privé Les Consorts CHRISTOPHE

La définition précise et définitive du projet nécessite en amont la réalisation d'études environnementales et techniques approfondies. NEXUN demande l'autorisation de lancer ces études et s'engage à tenir Madame, Monsieur le Maire régulièrement informé des résultats.

- ✓ Considérant que ce projet est localisé sur le territoire de la commune et qu'il existe de réelles potentialités d'implantation,
- ✓ Considérant le site étudié par NEXUN puisse être compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque,
- ✓ Considérant que la commune souhaite maîtriser le développement des projets énergétiques sur son territoire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Accepte** que de la société NEXUN étudie la possibilité de réaliser le projet de centrale solaire au sol sur des terrains des Consorts CHRISTOPHE situés sur la commune de OYTIER SAINT OBLAS .
- **Se prononce** favorablement à l'étude du projet photovoltaïque menée par la société NEXUN sur le site sus-évoqué du territoire de la Commune et autorise cette société à mener ses études sur ce site ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation des études de la centrale photovoltaïque.

Pour extrait conforme, Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 18 septembre 2023

La Secrétaire : Maryline TASCIOTTI **Le Maire : René PORRETTA**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 27/12/2023
Publication du 27/12 /2023

DELIBERATION N° 51/ 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Véronique AVELLANEDA, Sandrine BROCHU, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Joseph PERIER, René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Murielle BONNEFOY, Loup BRESSON, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Jean-Claude MUNARI, Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

Secrétaire : Madame Maryline TASCIOTTI

ELABORATION PCS : MISSION D'APPUI AVEC L'IRMa– CONVENTION STAGIAIRE

VOTE : 11 VOIX POUR

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
L'IRMa (Institut des Risques Majeurs) propose son assistance à la maîtrise d'ouvrage (volet règlementaire) et l'approche managériale associée avec mission d'appui d'un stagiaire (et à l'élu ou agent chargé de mission PCS).

Il est présenté une proposition d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) gratuite pour cette mission établie par l'IRMa

.

A cet effet, une convention est proposée permettant de définir les modalités d'exécution et d'établir les engagements respectifs.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **Accepte** les modalités définies dans la proposition d'AMO de l'IRMa ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires se rapportant à cette affaire, et à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme, Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 18 septembre 2023

La Secrétaire : Maryline TASCIOTTI **Le Maire : René PORRETTA**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 27/12/2023
Publication du 27/12 /2023

DELIBERATION N° 52/ 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Véronique AVELLANEDA, Sandrine BROCHU, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Joseph PERIER, René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Murielle BONNEFOY, Loup BRESSON, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Jean-Claude MUNARI, Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

Secrétaire : Madame Maryline TASCIOTTI

CONVENTION ADHESION A LA MISSION EXPERIMENTALE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AUPRES DU CDG38
VOTE : 11 VOIX POUR

Exposé :

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents :

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;

- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour extrait conforme, Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 18 septembre 2023

La Secrétaire : Maryline TASCIOTTI **Le Maire : René PORRETTA**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 27/12/2023
Publication du 27/12/2023

DELIBERATION **N° 53/ 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19
En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Véronique AVELLANEDA, Sandrine BROCHU, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Joseph PERIER, René PORRETTA, Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Murielle BONNEFOY, Loup BRESSON, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Jean-Claude MUNARI, Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

Secrétaire : Madame Maryline TASCIOTTI

BAIL RURAL AU PROFIT DE MADAME BRISSAUD

VOTE : 11 VOIX POUR

Monsieur le Maire informe que Monsieur JOCTEUR Michel, titulaire d'un bail rural de gré à gré, renonce à son bail pour cause de retraite avec effet au 11/11/2023.

Mme BRISSAUD Ophélie a sollicité la location des parcelles de terre suivantes :
AO 128,129, 136, 138, 139, 140 et 141 situées lieudit « Communaux de Gorge » pour une superficie totale de 8 ha 50 a et 54 ca.

Il est proposé de conclure un nouveau bail avec Madame BRISSAUD Ophélie avec effet au 11/11/2023 pour une durée de 9 années entières et consécutives pour un prix de 100 € à l'hectare.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'accorder un bail rural de gré à gré à Madame BRISSAUD Ophélie avec effet au 11/11/2023 pour une durée de 9 années entières et consécutives pour un prix de 100 € à l'hectare ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir et à signer toutes les formalités nécessaires pour ce dossier.

Pour extrait conforme, Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 18 septembre 2023

La Secrétaire : Maryline TASCIOTTI **Le Maire : René PORRETTA**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 27/12/2023
Publication du 27 /12 /2023

38288 Code INSEE	Cne de OYTIER ST OBLAS - BUDGET COMMUNAL M14 Commune	DM 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUConseil Municipal N° 54 / 2023

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	11
VOTES : Contre 0	Pour 11
Date de convocation :	11/12/2023

L'an deux mille vingt trois, le dix huit decembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr René PORRETTA, Maire.

Objet : Virement de crédits

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60632 : F. de petit équipement		6 200.00 €
D 6232 : Fêtes et cérémonies	6 200.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**6 200.00 €**	**6 200.00 €**
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	3 000.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	**3 000.00 €**	
D 023 : Virement section investissement		27 600.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.		**27 600.00 €**
D 2128 : Autres agenc. et aménag.		27 600.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		**27 600.00 €**
D 10226 : Taxe d'aménagement		2 800.00 €
TOTAL D 10 : Dotations Fonds divers Réserves		**2 800.00 €**
D 2313-111 : EGLISE	2 800.00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**2 800.00 €**	
D 6512 : Droits d'utilisation – informatique en nuage		3 000.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		**3 000.00 €**
R 021 : Virement de la section de fonct		27 600.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.		**27 600.00 €**
R 722 : Immobilisations corporelles		27 600.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section		**27 600.00 €**

Signataires :

AVELLANEDA Véronique	
BROCHU Sandrine	
CHANUT Catherine	
D'ORAZIO Enzo	
FILERE Jean Marc	
MAGEM Caroline	
MESTRALLET Jean-Pierre	
PERIER Joseph	
TASCIOTTI Maryline	
VISCOGLIOSI Béatrice	

38288 Code INSEE	Cne de OYTIER ST OBLAS - BUDGET COMMUNAL M14 Commune	DM 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUConseil Municipal

Certifié exécutoire par Mr René PORRETTA, Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 27/12/2023 et de la publication le 27/12/2023.

A OYTIER SAINT OBLAS, le 18/12/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire :
René PORRETTA

La Secrétaire :
Marylaine TASCIOTTI